



PRÉFET DE LA GIRONDE

MA
UR
Girondelle

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le 12 FEV. 2019



Monsieur le maire de Canéjan
Hôtel de Ville
BP 90031
33610 Canéjan

Objet : Prélèvement SRU 2019

P.J. : 1 arrêté de prélèvement, 1 fiche de calcul de prélèvement, 1 fiche de report des dépenses,
1 fiche relative au détail des résidences principales

L'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit qu'un prélèvement sur les ressources fiscales est effectué chaque année pour les communes visées par l'article L 302-5 du même code, dans lesquelles le nombre de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente (2018 pour le présent décompte), moins de 25% des résidences principales.

Je vous rappelle les éléments principaux concernant la procédure de prélèvement issue de la Loi Egalité Citoyenneté publiée le 27 janvier 2017 :

- Les communes bénéficiant de la Dotation de Solidarité Urbaine soumises à l'obligation de 25 % de logements locatifs sociaux, doivent disposer de 20 % de logements sociaux (article L. 302-7 du CCH) pour pouvoir être exonérées du prélèvement.
- Le prélèvement et, le cas échéant, sa majoration sont diminués prioritairement du montant de l'excédent reportable des dépenses des années antérieures, puis du montant des dépenses déductibles supportées en 2017.
- Le prélèvement, éventuellement majoré, n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000 €.
- Le reliquat des dépenses déductibles qui subsiste après déduction du prélèvement puis de la majoration est reportable selon les dispositions mentionnées aux articles L. 302-7 et R. 302-16-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (1^{ère} année de déduction + 2 années de reports).
- Le prélèvement pour toutes les communes est calculé sur la base du potentiel fiscal par habitant (article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le prélèvement est le produit de 25 % du potentiel fiscal par habitant et du nombre de logements sociaux manquants au 1er janvier 2018.

- les bénéficiaires du prélèvement net et de la majoration sont :

→ **Le prélèvement net :**

- . Bordeaux Métropole en tant que EPCI délégataire des aides à la pierre pour les communes membres ;
- . l'EPF Nouvelle Aquitaine en tant que EPF d'Etat, pour les communes hors métropole.

→ **Le montant net de la majoration** est versé au Fonds National des Aides à la Pierre.

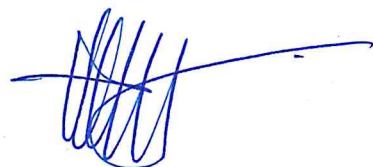
- Vous m'avez communiqué un état de dépenses déductibles pour l'année 2017 d'un montant de **12 750 euros**.

Le prélèvement dont vous êtes redevable en 2019 s'établit à un montant de **54 557,11 euros** (voir fiche de calcul jointe).

Ce prélèvement sera opéré, de mars à novembre, par neuvième, sur le montant des avances de fiscalité directe locale. Il devra être comptabilisé au budget à l'article 73982 « *Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU* ». L'état déclaratif des dépenses déductibles devra être annexé au budget primitif au titre duquel le présent prélèvement est établi.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif.

Le Préfet



Didier LALLEMENT



ARRETE DU 12.12.2018

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Canéjan** par courrier en date du 3 octobre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Canéjan** à **54 557,11 euros** et affecté à **l'Etablissement Public Foncier Nouvelle -Aquitaine.**

ARTICLE 2 :

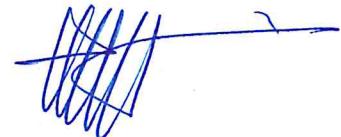
Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2019

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).